



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDE n° 2008 - 104

service
urbanisme, risques et
environnement
Cellule prévention des
risques

**Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
avalanches de la commune de Mieussy**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs
aux plans de préventions des risques naturels prévisibles,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
avalanches est prescrite sur la commune de Mieussy.

Article 2 - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de
situation annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches.

Article 4 - La direction départementale de l'Équipement (service urbanisme,
risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer la
révision de ce plan.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
téléphone :
04 50 33 78 00
télécopie :
04 50 27 96 09
mél : dde-haute-savoie
@equipement.gouv.fr
internet : www.haute-
savoie.equipement.gouv.fr

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR révisé par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Mieussy.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Mieussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 3 mars 2008

Le Préfet,